



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 789

Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de leurs principales revendications, à savoir : l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant, la retraite professionnelle anticipée du temps passé en Afrique du Nord par rapport à l'âge de soixante ans, la retraite des cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits et pour les pensionnés de 60 p. 100 et plus, l'attribution des bénéfices de la campagne double pour les fonctionnaires ou assimilés, la réforme du système de forclusion pour la retraite mutualiste du combattant, avec un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant.

Texte de la réponse

Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1/ La loi no 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993 a abaissé à cinq le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaire (au lieu de six actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Parallèlement, l'étude sur les archives de la gendarmerie menée en liaison avec le ministère de la défense et avec la participation active des anciens combattants d'Afrique du Nord a abouti. La comparaison entre les positionnements des unités du contingent et des unités de la gendarmerie a permis de modifier la liste des unités combattantes en intégrant l'ensemble des unités de soutien des bataillons de service reconnus combattants. En outre, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, afin d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. Ainsi l'attribution de la carte du combattant pourra-t-elle être étendue à un certain nombre de demandeurs dans des conditions incontestables de justice et d'équité, en veillant toutefois à préserver la valeur du titre de combattant. Le ministre sera particulièrement vigilant sur ce dernier point. 2/ S'agissant de la retraite anticipée, il paraissait indispensable de considérer en priorité la situation des chômeurs de longue durée. Tel est l'objet du fonds de solidarité qui permet aux intéressés, âgés de cinquante-six ans et plus, de bénéficier d'une allocation leur garantissant des ressources mensuelles à hauteur de 4 000 francs. L'allocation du fonds de solidarité s'analyse comme une prestation individuelle permettant aux anciens d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée de percevoir un revenu décent jusqu'à la liquidation de leur retraite professionnelle. Elle s'assimile ainsi à un avantage de prérétraite, voire à une solution de remplacement, même si le ministre est conscient qu'elle ne peut compenser la reconnaissance à laquelle ont droit ces combattants. Le Premier ministre a récemment rappelé la situation difficile de tous les régimes de retraite et les efforts nécessaires pour maintenir leur équilibre financier. Dans ce contexte, le ministre s'efforcera néanmoins de trouver les solutions les plus équitables possible en concertation avec le Parlement ainsi qu'avec les associations d'anciens combattants dont il recueille actuellement les représentants. 3/ Une difficulté subsiste pour l'extension en leur faveur des bénéfices de campagne double accordés aux précédentes générations du feu. À l'exemple de la retraite anticipée, cette question devra faire l'objet d'un examen avec les

différents départements ministériels concernés. 4/ L'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant rend souhaitable à terme la levée définitive du délai de forclusion dont fait l'objet la retraite mutualiste (ce délai a été repoussé au 1^{er} janvier 1995). Le ministre ne manquera pas de demander à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, compétente dans ce domaine, d'examiner cette éventualité.

Données clés

Auteur : [M. d'Attilio Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 789

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1328

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1816